

Encaencré au 3me Bureau
de l'hypothèque à Bruxelles,
le 10/10/98
Volume 8569
n° 10

L'An mil neuf cent septante-neuf.
 Le dix août.

Devant Nous, Léon VÉRBRUGGEN, notaire de résidence à
 Bruxelles.

A COMPARU :

La société anonyme "ENTREPRISES AMELINCKX" en néerlandais "BOUWBEDRIJF AMELINCKX" dont le siège social est établi à Anvers, Dambruggestraat, 306 et le siège administratif à Schaerbeek, place Solvay, numéro 4;

constituée sous la forme de société de personnes à responsabilité limitée et sous la dénomination "Entreprises générales François Amelinckx" suivant acte, reçu par le notaire Van Migan, de résidence à Anvers, le dix mai mil neuf cent trente-huit, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-neuf mai suivant, sous le numéro 8.848.

La raison sociale a été changée en la raison sociale actuelle suivant acte, reçu par le notaire Van Winckel, à Anvers, le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-huit, publié aux annexes au Moniteur Belge du douze avril suivant sous le numéro 7.117.

Ladite société de personnes à responsabilité limitée a été transformée en société anonyme par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, tenue le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-cinq, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Paul Smet, à Anvers et publié aux annexes au Moniteur Belge du quatorze janvier mil neuf cent soixante-six, sous le numéro 1.163.

Les statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, tenue le treize décembre mil neuf cent soixante-six et dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Paul Smet, à Anvers, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-six, sous le numéro 37.226. Cette assemblée générale a prolongé la durée de la société jusqu'au treize décembre mil neuf cent nonante-six.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Léon Verbruggen, à Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf cent septante-trois, publié aux annexes au Moniteur Belge du dix-huit janvier mil neuf cent septante-quatre, sous le numéro 222-4.

2.-

Ici représentée par :

Monsieur Alfred Roekens, directeur juridique de la société, demeurant à Anvers, August Vermeylenlaan, 23;

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par le conseil d'administration de ladite société, aux termes d'un acte, reçu par le notaire Léon Verbruggen, soussigné, le neuf décembre mil neuf cent septante-cinq, publié aux annexes au Moniteur Belge du trente décembre mil neuf cent septante-cinq, sous le numéro 4341-2.

Lequel comparant, préalablement à l'acte de base complémentaire, objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE PRELIMINAIRE.

1. Aux termes d'un acte de base, reçu par le notaire Léon Verbruggen, soussigné, à l'intervention du notaire Boels à Knokke-Heist, le vingt-neuf juin mil neuf cent septante-huit, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le neuf août suivant, volume 8.384, numéro 1, la comparante a placé sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée, conformément à la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, formant l'article 577bis du Code Civil, un immeuble à appartements multiples, dénommé "Résidence CHAZAL" à ériger sur un terrain, sis à Schaerbeek, à front de l'avenue Chazal, numéros 143, 145 et 147 et rue Paul Devigne, numéros 70 et 72 contenant en superficie d'après titre quatre mille deux cent nonante-deux mètres carrés, soixante-quatre décimètres carrés, cadastré ou l'ayant été quatrième division, Section B, numéro 478/1/4 et partie des numéros 478/s/6 460/w/4 et 460/q/3.

2. Ledit immeuble comporte un rez-de-chaussée inférieur, un rez-de-chaussée supérieur et huit étages.

3. En son article 28 de la Section II "Cahier des Charges régissant le Contrat d'Entreprises de la Société Anonyme "Entreprises Amelinckx" de l'acte de base précité ladite société comparante s'est réservé la faculté d'apporter des modifications à l'immeuble et notamment la construction d'un ou plusieurs niveaux (ou partie de niveaux supplémentaires à ceux prévus aux plans annexés à l'acte) base.

4. Faisant usage de cette faculté, la société anonyme "Entreprises Amelinckx" a décidé de construire un sous-sol sous la partie de l'immeuble, située à gauche, vers l'avenue Chazal.

3.-

ACTE DE BASE COMPLEMENTAIRE.

A cet effet, le comparant, qualifié que, nous a remis, pour être annexé aux présentes, un plan, savoir : PLAN NUMERO 3.A/0.

Le plan numéro 3.A/0 représente le sous-sol de la partie gauche de l'immeuble vers l'avenue Chazal.

On y remarque :

A. DES PARTIES COMMUNES.

Une cage d'escalier numéro 2 avec l'escalier, deux sas; une fosse pour ascenseur; divers dégagements donnant accès aux parties privatives ci-après;

Différentes gaines d'aérage et de tuyauterie.

B. DES PARTIES PRIVATIVES.

1) Vingt-quatre caves, dénommées de C.A à C.X.

2) Neuf grandes caves, numérotées de 1 à 9.

Remarque : Les caves ne possèdent aucune quotité dans les parties communes distinctes de celles de la propriété privative dont elles sont une dépendance et ne peuvent donc être vendues séparément, qu'à des propriétaires d'éléments privatifs auxquels des quotités indivises sont rattachées.

La société comparante se réserve la faculté de réduire ou d'augmenter le nombre de ces caves, même en prenant une partie du ou des couloirs et dégagements communs; les alienations de caves ne sont permises qu'entre les copropriétaires de l'immeuble.

Tous les plans annexés à l'acte de base initial restent inchangés et en conséquence pour la description de ces plans, le comparant se réfère à celle donnée dans l'acte de base initial.

La société anonyme "Entreprises Amelinckx", par l'organe de son représentant, déclare que par suite de l'extension qui précède, aucun changement ou modification n'a été apporté à la destination d'une quelconque partie privative dans l'immeuble qui appartient à des tiers.

En outre, aucune modification n'a été apportée à la distribution des quotités dans les parties communes entre les différentes parties privatives de l'immeuble.

4.-

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, la comparante déclare faire élection de domicile en son siège susindiqué.

DENOMINATION.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de la dénomination de la société comparante, telle qu'indiquée ci-dessus, au vu des pièces officielles.

DONT ACTE.

Fait et passé à

Lecture faite, le comparant, qualitate qua, a signé avec Nous, Notaire.